

DOCUMENT "A"

DÉCISION DU MINISTRE

Conditions de l'agrément

Conformément au Règlement 87-83 de la *Loi sur l'assainissement de l'environnement*

Le 15 septembre 2009

Numéro de référence : 4561-3-1192

1. Conformément au paragraphe 6(6) du Règlement, il a été déterminé que l'ouvrage peut être entrepris après l'obtention d'un agrément en vertu de tous les règlements et de toutes les lois qui s'appliquent.
2. L'ouvrage doit être entrepris dans les trois ans suivant la date de la présente décision. Si les travaux ne peuvent commencer dans le délai prescrit, l'ouvrage doit être enregistré de nouveau en application du *Règlement sur les études d'impact sur l'environnement* (87-83) de la *Loi sur l'assainissement de l'environnement*, à moins d'indication contraire par le ministre de l'Environnement.
3. Le promoteur doit respecter tous les engagements, les obligations et les mesures de surveillance et d'atténuation énoncés dans le document d'enregistrement en vue d'une EIE, daté du 19 décembre 2008, ainsi que toutes les autres exigences précisées dans la correspondance ultérieure pendant l'examen découlant de l'enregistrement. Le promoteur doit aussi soumettre au gestionnaire de la Section de l'évaluation des projets du ministère de l'Environnement un tableau sommaire décrivant l'état de chaque condition énoncée dans le présent document tous les six mois à compter de la date de la présente décision jusqu'à ce que toutes les conditions soient satisfaites.
4. Si on pense avoir trouvé des vestiges ayant une valeur archéologique durant la construction, tous les travaux en cours près du lieu de la découverte doivent être immédiatement interrompus. Il faut ensuite communiquer avec le gestionnaire des ressources des Services d'archéologie de la Direction du patrimoine du ministère du Mieux-être, de la Culture et du Sport au 506-453-3014.
5. Le promoteur doit obtenir un agrément de construction de la Direction de l'évaluation des projets et des agréments du ministère de l'Environnement (MENV) avant le début des travaux de construction. Une demande de *permis de modification d'un cours d'eau et d'une terre humide* doit aussi être soumise en même temps que la demande *d'agrément de construction et d'exploitation*. Pour obtenir d'autres renseignements, veuillez communiquer avec le Directeur de l'évaluation des projets et des agréments au 506-444-4599.
6. Un plan de gestion de l'environnement (PGE) doit être préparé afin d'indiquer les mesures d'atténuation qui seront mises en place pour les phases de construction, d'exploitation et d'entretien. Le plan doit prévoir des mesures générales de lutte contre l'érosion et la sédimentation et concernant tout aspect du projet qui risque d'entraîner le dépôt de sédiments dans tout cours d'eau adjacent. Il doit aussi établir des mesures de prévention

des déversements et de gestion des matières dangereuses (carburants, lubrifiants, huile hydraulique, huiles usées, etc.) ainsi que les méthodes de nettoyage appropriées. Le plan doit aussi inclure des plans d'intervention d'urgence qui seront mis en œuvre advenant un accident ou le mauvais fonctionnement de l'installation. Le plan doit être soumis à l'examen et à l'approbation du gestionnaire de la Section de l'évaluation des projets du ministère de l'Environnement avant le début des travaux de construction liés au projet. Les entrepreneurs qui travaillent à ce projet doivent être informés du contenu du PGE et des copies doivent être disponibles sur les lieux.

7. Le promoteur doit s'assurer que tous les promoteurs, les entrepreneurs et les exploitants associés au projet, que ce soit pendant la construction ou l'exploitation, respectent les exigences ci-dessus.